

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2025-319

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-4 et L 610-1 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/10/2018, révision allégée n°1 en date du 24/09/2020, modification simplifiée n°1 en date du 23/09/2022,

Vu l'arrêté n°2024-359 du 25/11/2024, portant délivrance du permis de construire n° PC 077 192 24 00024 avec réserves, pour la réalisation d'un immeuble de 7 logements collectifs sur un terrain situé 8 rue Pascal à Fontenay-Trésigny (77610),

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 07/10/2025 par l'agent de police municipale Sophie DE PUTTER, à l'encontre de la société APS INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Pedro DO CARMO, pour la construction d'un immeuble de 7 logements collectifs, non-conforme à l'autorisation délivrée,

Vu la lettre du 08/10/2025, remise en main propre le 08/10/2025 à Monsieur Pedro DO CARMO, par un agent de Police Municipale, et adressée à ce dernier en recommandé avec accusé de réception le 09/10/2025, invitant le bénéficiaire des travaux visé à l'article 1er du présent arrêté, de produire ses observations dans un délai de 7 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu les observations fournies par ledit bénéficiaire des travaux, le 13/10/2025 et le 16/10/2025,

Considérant que les travaux entrepris au 8 rue Pascal à Fontenay-Trésigny (77610), sur les parcelles cadastrées section F n° 4, 5, 371 et 1060, situées en zone UA du PLU, ne sont pas conformes au permis de construire n° 077 192 24 00024 délivré le 25/11/2024,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles UA7, UA12 et UA13 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- le non-respect des dimensions et des plans du PC n° 077 192 24 00024 délivré le 25/11/2024, notamment la réduction de la surface du local poubelle et du local vélo,
- le non-respect de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- le non-respect du nombre de places de stationnement attendues,
- le non-respect du ratio des espaces non imperméabilisés et entièrement végétalisés,

Considérant le dépôt d'un permis de construire modificatif n° PC 077 192 24 00024 M01 le 03/09/2025, qui est toujours en cours d'instruction,

Considérant que l'article L. 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus,

Considérant que les travaux sont en cours et non interrompus.

ARRÊTE

Article 1 : La société APS INVESTISSEMENT représentée par Monsieur DO CARMO Pedro demeurant à FONTENAY-TRESIGNY (77) 51 rue Lafayette, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction, est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur les terrains cadastrés section F n° 4, 5, 371 et 1060 situés au 8 rue Pascal à FONTENAY-TRESIGNY (77), objet du procès-verbal susvisé,

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société APS INVESTISSEMENT représentée par Monsieur DO CARMO Pedro par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de MEAUX

Fait à Fontenay-Trésigny,
Le 3 novembre 2025

Le Maire,



Patrick ROSSILLI

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.